



PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/arrêté/
SMITOM/Amboise

N° 19545

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17184 du 6 mai 2003 autorisant le SMITOM d'AMBOISE à exploiter un centre de transit de déchets ménagers et une plate-forme de compostage à AMBOISE ;

VU la déclaration du SMITOM d'AMBOISE du 1er mars 2012 relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le SMITOM d'AMBOISE, dont le siège social est situé 21, rue Germain Chauveau – B.P. 126 – 37400 AMBOISE Cédex, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit de déchets ménagers et d'une plate-forme de compostage de déchets organiques sur la commune d'Amboise au lieu-dit « Les Lombardières ».

ARTICLE 2 :

Le tableau des installations visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2003 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A DC D,E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1532.2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	V = 2100 m ³
2714.2	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 ; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, bois	V = 300 m ³
2715	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 ; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	V = 300 m ³
2716.2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes	V = 270 m ³
2780.1.b	E	Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale. Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires ; la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux	Q < 50 t/j

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'à Monsieur le Maire d'Amboise.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie d'Amboise. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 6 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire d'Amboise et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 6 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Christian POUGET